



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 7 JUILLET à 19 h 30

à la Mairie

Présidente de séance : Mme GUERIN Marie-Pierre, Maire de La Meilleraye de Bretagne

PRESENTS : Mmes GUERIN - ROUSSEL – LORAND - CHANTOME – BELLIER - BELLEIL – TRILLARD - VANRENTERGHEM - Mrs GICQUEL, QUELENNEC, JULIENNE – BERTIN

EXCUSES- ABSENTS : Mrs ROBERT, PLOTEAU, MASSÉ, LEVEQUE – Mmes THOMAZI, ROBERT

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 18

Nombre de présents : 12

Exprimés : 12

Date de convocation : 1^{er} juillet 2025

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} juillet 2025

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame CHANTOME Yannick est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 juin 2025
Urbanisme :
- 2- Droit de préemption urbain
- 3- Vente de la parcelle A 1756 , 6 m2, au Haut-Fouy, au profit de Mr BARTEAU Corentin
Assainissement collectif eaux usées :
- 4- Rapport annuel du service public d'assainissement collectif de l'exercice 2024
- 5- Pénalité pour non-conformité du raccordement au réseau eaux usées
- 6- Rapport de l'inspection télévisée RD 178 du n°71 au 130 rue des Frères Templé et travaux de réhabilitation de ce tronçon
- 7- Coefficient de pollution 2023 – Convention de déversement avec l'industriel Valmeat
Intercommunalité :
- 8- Accord local sur la composition du conseil communautaire en vue des élections de mars 2026
- 9- Projet de révision du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Vilaine
- 10- Bilan d'activités 2024
- 11- Point sur les travaux et les dossiers
- 12- Informations prises par délégation du conseil municipal
Divers :
- 13- Protection sociale complémentaire pour les agents : participation communale et mandat au CDG 44 pour la consultation auprès des assureurs pour la santé
- 14- Office de tourisme : circuits vélo
- 15- Etude de potentialité boulangerie

Point 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 juin 2025 : Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 2 juin 2025 est soumis à l'approbation des membres du conseil. Aucune observation n'ayant été relevée par le Maire, le procès-verbal du Conseil municipal du 2 juin 2025 est approuvé.

Point n° 2 : Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, de ne pas exercer de droit de préemption :

- sur les parcelles C 1965 et 1977, d'une superficie totale de 734 m², sises 16, impasse du Chêne appartenant à Mr SEBARD Christophe et Mme GROISILLIER Agnès demeurant 16 impasse du Chêne en cette commune.
- sur les parcelles C 1879, 1882, 1997, 1998, 2000, 2002, 2003 d'une superficie totale de 371 m², sises 34 bis rue des Frères Templé appartenant à Mr CORREA Fabrice demeurant 34 rue des Frères Templé en cette commune

Point n° 3	VENTE DE LA PARCELLE A 1756 A MR BARTEAU
-------------------	---

Madame le Maire expose qu'une demande a été formulée par Mr BARTEAU Corentin afin d'acquérir un excédent de terrain communal jouxtant sa propriété au lieudit le Haut Fouy

Suite au bornage réalisé par le cabinet Arrondel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que ce terrain n'a plus d'aucune utilité publique et que rien ne s'oppose dès lors à son aliénation,

DECIDE, à l'unanimité, l'aliénation au profit de :

- Mr BARTEAU Corentin, demeurant 95 route de la Grande Haie 44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES
- la parcelle A 1756 d'une superficie de 6 m² pour la somme de SOIXANTE EUROS (60 €)
- CHARGE Maître CHEVALIER, Notaire à Nort sur Erdre et de l'accomplissement de toutes les formalités d'enregistrement et d'hypothèques, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente authentique et toutes pièces

Point n° 4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT SUR L'EXERCICE 2024
-------------------	---

Madame le Maire présente au conseil, en application de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du service public d'assainissement collectif portant sur l'exercice 2024.

Point n° 5	PENALITE POUR NON CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES
-------------------	--

Madame le Maire expose que les propriétaires, bien qu'ils soient informés de la non-conformité de leur raccordement, les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés et continuent de rejeter des eaux parasites dans le réseau assainissement et propose

- de vérifier toutes les habitations raccordées de la commune soit 256 restantes sur un programme pluriannuel et
- d'appliquer une pénalité pour non remise en conformité du raccordement et de modifier le règlement de service comme suit :

Si, à l'issue de ces contrôles, des anomalies sont décelées, il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans les délais impartis, et d'en aviser l'exploitant avant la fin de ces travaux pour procéder à la vérification de la mise en conformité. A l'issue du délai indiqué par l'exploitant dans le rapport de contrôle (12 mois), si les éventuels travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés et engendrent des problèmes de pollution et/ou d'eaux parasites dans le réseau aval, l'usager peut être astreint à une majoration de la redevance assainissement dans la limite de 400 % tel que prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Il est donc proposé d'appliquer cette majoration de la redevance assainissement part collectivité et délégataire de 400 % en cas de raccordement non conforme dans un délai de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, décide :

- de mettre en place une pénalité financière de 400 % du montant de la redevance assainissement en cas de raccordement non conforme dans le délai d'un an suite au contrôle
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 6	TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX USEES RUE DES FRERES TEMPLE : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX
-------------------	--

Suite au rapport de l'inspection télévisée faisant état d'une dégradation généralisée du collecteur amiante-ciment par corrosion, M. Le Maire propose de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau eaux usées par chemisage continu et réhabilitation des regards de visite du n° 71 au 130 rue des Frères Templé représentant un linéaire de 315 mètres.

Sur proposition de Mme le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'attribuer le marché relevant de procédure adaptée à la société SAUR ayant son siège social 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX pour un montant de 58 968.50 € HT
- AUTORISE M. Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à l'opération ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget assainissement de la commune.

Point 7	COEFFICIENT DE POLLUTION 2023 – CONVENTION DE DEVERSEMENT AVEC L'INDUSTRIEL VALMEAT
----------------	--

Madame le Maire rappelle que selon la convention de déversement qui a été signée entre la commune, Valmeat et SAUR ayant pris effet au 1^{er} janvier 2023, les factures sont établies par rapport au volume annuel d'eau potable de l'industriel X un coefficient de pollution calculé selon une formule et les valeurs obtenues par les bilans de pollution dans l'année de facturation.

Madame le Maire expose qu'au cours du 1^{er} trimestre 2023, un soucis de prélèvement a été constaté et a donné une valeur nettement supérieure avec un coefficient de pollution annuel de 3.96.

Aussi il est proposé à titre exceptionnel d'appliquer un coefficient de pollution à 1 (correspondant à la convention antérieure à celle en cours) et non 3.96 afin de ne pas pénaliser cette entreprise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer un coefficient 1 à titre exceptionnel pour la facturation de la part redevance assainissement sur l'exercice 2023

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 8	ADOPTION D'UN ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VUE DES ELECTIONS DE MARS 2026
-------------------	---

EXPOSE

En vue du renouvellement général des conseils municipaux, les services de l'Etat ont transmis la composition de droit commun, fixant le nombre et la répartition des sièges, du nouveau conseil communautaire qui sera installé à compter d'avril 2026, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article précise que pour une communauté de communes dont la strate démographique est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, le nombre de sièges à attribuer est de 38.

Ces sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale.

Les communes n'ayant pu alors bénéficier de la répartition de sièges se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé initialement.

Selon l'application de ces modalités, le nombre total de sièges de droit commun serait alors fixé à 48, répartis comme suit :

Commune	Droit commun 2025
CHATEAUBRIANT	13
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	2

SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	1
SAINT VINCENT DES LANDES	1
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1
MARSAC SUR DON	1
JANS	1
LUSANGER	1
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	48

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit néanmoins, au-delà de cette répartition de droit commun, la possibilité de conclure des accords locaux dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération.

La répartition des sièges, effectuée dans le cadre de tels accords locaux, doit alors respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon le droit commun ;
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Pour être adoptés, les accords locaux doivent obtenir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la ville de Châteaubriant.

Par souci de garantir l'équilibre et la représentativité de toutes les communes au sein du Conseil Communautaire les élus avaient décidé lors de la séance du 27 juin 2019 d'un accord local sur la base de 54 sièges, permettant ainsi à toutes les communes une représentation sur la base de leur population. Considérant cette opportunité et les règles qui l'encadrent, les élus réunis en Conférence des Maires le 12 juin dernier ont décidé de reconduire l'accord local actuel et le soumettre à l'approbation des conseils municipaux.

Dans ces circonstances, l'accord local soumis à l'approbation des conseils municipaux et du conseil communautaire est le suivant :

Commune	Représentation actuelle	Droit commun 2025	Accord local proposé
CHATEAUBRIANT	12	13	12
DERVAL	4	4	4
ERBRAY	3	3	3
ROUGE	3	2	3
SOUDAN	2	2	2
MOISDON LA RIVIERE	2	2	2
ISSE	2	2	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2	2	2
SION LES MINES	2	1	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2	1	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2	1	2
MARSAC SUR DON	2	1	2
JANS	2	1	2
LUSANGER	2	1	2
LOUISFERT	1	1	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1	1	1
LA CHAPELLE GLAIN	1	1	1
LE GRAND AUVERNE	1	1	1
RUFFIGNE	1	1	1
VILLEPOT	1	1	1
NOYAL SUR BRUTZ	1	1	1
FERCE	1	1	1
PETIT AUVERNE	1	1	1
MOUAI	1	1	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1	1	1
SOULVACHE	1	1	1
TOTAL	54	48	54

Il est précisé que conformément à ce qui était déjà en vigueur, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, la loi prévoit la nomination d'un conseiller communautaire remplaçant destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, et pouvant participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du titulaire.

Le présent accord local doit être adopté dans les conditions de majorité exposées ci-avant, et transmis aux services de l'Etat avant le 31 août 2025. Si les conditions de délai et/ou de majorité n'étaient pas remplies, la composition du conseil communautaire serait alors calquée sur les bases de la répartition de droit commun fixée à 48 sièges.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter un accord local sur la représentation du futur conseil communautaire en vue des échéances de mars 2026, tel qu'exposé ci-dessous :

	Accord local
CHATEAUBRIANT	12
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	3
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2
MARSAC SUR DON	2
JANS	2
LUSANGER	2
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	54

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 9	PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VILAINE
---------	---

EXPOSE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide, à l'unanimité

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Evolution du règlement du SAGE Vilaine s'appliquant sur notre territoire

5 règles dans le SAGE en vigueur	11 règles dans le nouveau SAGE
<ul style="list-style-type: none"> - Interdire les destructions de zones humides au-delà de 1 000 m² impactés - Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau - Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage - Mettre en conformité les prélèvements existants - Interdire les créations de nouveaux plans d'eau de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdire les destructions de zones humides dès le premier m² impacté - Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau - Interdire le remplissage des plans d'eau entre le 1^{er} avril et le 31 octobre - Interdire les nouveaux prélèvements d'eau entre le 1^{er} avril et le 31 octobre - Interdire les créations de nouveaux plans d'eau de loisirs - Interdire la réalisation de travaux et installations dans le lit mineur ou l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau - Interdire la destruction des haies et talus dans les zones sensibles (Chère et Don en partie) - Interdire la réalisation de travaux et installations dans les zones d'expansion des crues - Renforcer l'obligation d'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles et/ou d'ouvrages de rétention - Interdire le retour en culture de prairies implantées depuis au moins 7 ans en zones humides - Interdire la création de drainage en zones humides

Communauté de Communes Châteaubriant Derval

POINT 10	RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL
-----------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article 15211-39, la commune de La Meilleraye de Bretagne a été destinataire du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval.

Après diffusion d'un film, le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes Châteaubriant Derval.

POINT 11	Point sur les travaux et les dossiers
-----------------	--

- Atelier municipal : réception des travaux avec les entreprises le mercredi 16 juillet 2025
- LIGNE BLANCHE : entre le 7 et 11 juillet : réfection des zébras des arrêts de car - fourniture et mise en place des panneaux stationnement réservé au cabinet médical
- Démolition et réfection de la toiture maison Brosseau du 21 au 26 juillet 2025 : circulation par alternat : fourniture et pose de la signalétique par le Conseil Départemental
- SAUVAGER entre le 26 juillet et 1er août : sur 2 ou 3 jours : Travaux d'enduits superficiels : chemin de la bourdaine, accès gendarmerie, Vc de Vioreau, la Partie, passage des peupliers.... et travaux PATA
- Sanitaires place de l'église : entreprise PECOT semaine 37-38 (mi septembre) et entreprise SAGELEC (39-40)
- Travaux de l'église :

TRAVAUX DE DEMOLITION DE LA PARTIE HAUTE DU CLOCHER : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

Madame le Maire rappelle que, suite aux divers rapports et diagnostic, la structure du clocher de l'Eglise Saint Etienne, construit entièrement en béton armé, laisse apparaître des fissures, des éclats de béton et de l'oxydation des armatures qui ne cessent de s'accroître dans le temps. Le vieillissement du béton par la carbonatation et l'oxydation des armatures étant des phénomènes naturels et inévitables, la partie haute du clocher va être démolie en raison de défauts structurels et de risques sécuritaires avec réalisation d'une étanchéité sur fût du clocher.

Sur proposition de Mme le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de procéder à la démolition de la partie haute du clocher et de confier les travaux aux Ets LARDEUX, la Crue – 53800 LA SELLE-CRAONNAISE pour un montant de 44 559.82 € HT et MACE Entreprises – 9 rue Coulomb – 22950 TREGUEUX pour un montant de 5 829.81 € HT
- AUTORISE M. Le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces se rapportant à l'opération ;
- Stockage des cloches (église)
- Installation du support et de la cloche Jeanne Paulette : emplacement proposé au cimetière

A venir :

- Devis pour la réfection des tampons RD 178 et RD 18, la réfection des bandes stop en agglomération par le Département
- Chemin de randonnée le Teil Montpiron : report de l'ouverture
- Limiteur de sons Salle polyvalente : Mise en place du limiteur de sons pour répondre à la réglementation en vigueur. Devis pour l'installation : 358 HT par Mr LEYRISSOUX Jérôme

POINT 12	Informations prises par délégation du conseil municipal
-----------------	--

Devis accepté Marché à procédure adaptée

Date	Désignation	Lieu ou projet	Titulaire du marché	Montant HT
23/05/2025	Reprise réseau eaux usées	Gendarmerie	PECOT	1 403 €
28/05/2025	Travaux de busage	Montpiron, le bas Ray, La Jeue et La Gannerais	PECOT	3 414 €
05/06/2025	Mise en propreté de la VMC, hottes de cuisine et évaporateur	Bâtiment de l'Herbier des Ages	ESAGO	420 €
05/06/2025	Mise en propreté de la VMC, des ventilos convecteurs, des systèmes d'extraction de buées	Ensemble polyvalent	ESAGO	385 €
05/06/2025	Remplacement de 2 robinets et têtes thermostatiques	Cantine scolaire	ANVOLIA	400 €
12/06/2025	Aménagement décaissement	Sanitaires place de l'Eglise	PECOT	1 381 €
19/06/2025	Acquisition 3 tables, 2 banquettes et une corbeille	Parc des Lavandières et Préau Impasse du Vieux Four	ESPACE CREATIC	3 294 €

POINT 13	Protection sociale complémentaire pour les agents : participation communale et mandat au CDG 44 pour la consultation auprès des assureurs pour la santé
-----------------	--

A compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties couvrant le **risque santé** de leurs agents et leur famille, c'est-à-dire les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

La participation à verser sera au minimum de **15 euros mensuel brut** par agent (soit 180 euros par an) dans le cadre d'un contrat individuel labellisé souscrit par les agents, inscrit sur une liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales : questionnaire transmis aux agents pour savoir combien vont bénéficier de cette participation.

Aussi, il est proposé de donner mandat au Centre de Gestion 44 pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé avec une prise d'effet fixée au **1^{er} janvier 2027**.

Accord de principe pour soumettre cette proposition au CST (comité social territorial) qui doit donner son avis avant de délibérer

QUESTIONS DIVERSES :

- Office de Tourisme intercommunal : proposition de mettre en ligne les circuits « vélo » de la commune : à travailler conjointement
- Etude de potentialité « boulangerie-pâtisserie » sur notre commune : proposition par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat acceptée (8 voix pour) pour un montant de 1 600 € HT
- Rappel : Forum des associations le samedi 06 septembre 2025
- Prochaines réunions :
 - o Adjoints : 1^{er} septembre 2025 à 19 h 00
 - o Conseil municipal : 8 septembre 2025 à 19 h 30

Après avoir épuisé l'ordre du jour, Madame le Maire clôt la séance.

Le secrétaire de séance



Yannick CHANTÔME

Le Maire,



Marie-Pierre GUERIN